

Ville, Village	Municipalité régionale de Tracadie
Localisation	Tout le territoire
NID	/
Propriétaire	/
Demandeur	Le conseil municipal
Arrêtés visés	Plan rural n°030-00-2019
Résolution	Conseil municipal : 14 novembre 2022 en vertu du paragraphe 110(1) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>

OBJET DE LA DEMANDE

Projet

Le conseil municipal désire modifier les dispositions réglementaires sur l'affichage comprises dans le plan rural afin de favoriser l'affichage bilingue et l'utilisation du français en premier sur les enseignes.

Modification aux principes du Plan

Il pourrait être souhaitable d'ajouter un principe sur la promotion des cultures au sein de la communauté.

Modification aux dispositions de zonage

Modification au texte des dispositions de zonage.

Motif

Le Conseil municipal souhaite intervenir sur le paysage des enseignes commerciales dans le but de placer le français en premier, sinon bilingue avec prédominance du français. Voici ce qui nous a été transmis :

Recommandation:

le conseil adopte une modification au plan rural ;

Un arrêté modificateur du Plan Rural; un ajout dans les articles visant les enseignes, comme suit;

Toute affiche commerciale extérieure ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée à moins de répondre aux exigences suivantes:

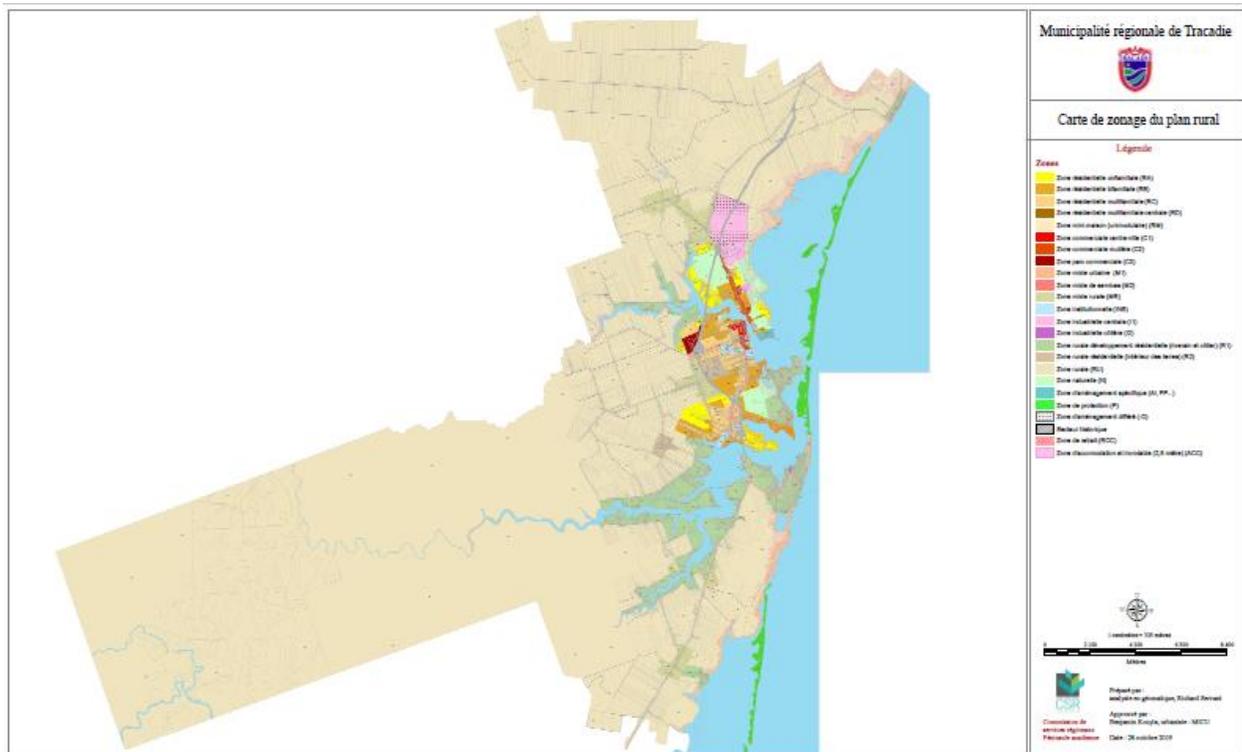
- *Le contenu doit être en français ou dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick;*
- *le texte doit être identique tant en français qu'en anglais;*
- *le français doit être représenté en premier avec une prédominance sur l'anglais.*

Exceptions:

- *La raison sociale (nom de l'entreprise) peut être unilingue;*
- *il est possible de faire une demande au conseil afin de permettre une enseigne unilingue si cette demande est liée à un organisme dédié au développement culturel, éducationnel ou autre cause similaire.*

À noter que cet arrêté ne s'applique pas aux enseignes qui existaient avant le 1 janvier 2023, à moins que des modifications leur soient apportées. L'ajout d'une langue autre que le français ou l'anglais est aussi permis.

LOCALISATION



Carte de zonage, Plan rural 2019

ANALYSE

Conformité aux outils de planification et dispositions réglementaires mises en cause

Au niveau du Plan

Le plan rural énonce dans ses principes d'aménagement le point suivant concernant les enseignes :

« Assurer l'implantation d'enseignes esthétiquement souhaitables. »

Il se retrouve dans 2 chapitres concernant les entreprises et le patrimoine bâti. Aucun autre principe ne concerne les enseignes. Donc une modification dans le sens de favoriser la langue française n'irait pas à l'encontre des principes avancés. Mais pour appliquer un arrêté encadrant le bilinguisme de l'affichage, un principe plus précis devrait être ajouté au plan.

La **Loi sur l'urbanisme** seule n'est pas suffisante pour permettre l'encadrement du contenu et de la langue d'affichage d'une affiche. La **Loi sur l'urbanisme** accorde seulement le pouvoir de réglementer l'emplacement, les dimensions, les normes de construction et les buts des panneaux et affiches publicitaires;

Au niveau du Zonage

Logiquement le zonage définit ce qu'est une enseigne au niveau physique, en dénombre les types et encadre l'emplacement, les dimensions, les normes de construction, la nécessité d'un permis, etc.

Enseigne : Toute affiche, tout écriteau, tout panneau ou toute forme, ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté pour annoncer ou signaler de l'information au public, construit, collé ou peint, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré.

Différents types : Autoportante, chevalet, de façade, électronique, en saillie, mobile et les panneaux d'affichage. Voir annexe A

En terme d'application et d'applicabilité, le conseil devra réfléchir à l'ampleur de sa volonté, à savoir s'il veut que cette obligation linguistique s'applique aux enseignes extérieures ou également aux enseignes intérieures (style menu par exemple), aux enseignes nécessitant un permis d'aménagement ou toutes les enseignes, celles touchant les panneaux publicitaires et les enseignes électroniques à message intermittent ou seulement les enseignes à contenu fixe...

Caractéristiques de l'environnement réglementaire

Tiré de l'arrêté Z-22 adopté par la ville de Dieppe en 2010, et le village d'Atholville en 2011, voici un tour d'horizon du contexte législatif entourant la langue d'affichage à l'époque :

La **Charte canadienne des droits et libertés** reconnaît le français et l'anglais comme étant les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux;

Les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

Les municipalités ont l'obligation de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

Les municipalités ont l'obligation de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges égaux des communautés linguistiques françaises et anglaises;

La **Loi sur les langues officielles** reconnaît que rien dans ladite Loi ne porte atteinte ou ne limite le pouvoir des municipalités de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou de l'usage du français et de l'anglais et que cette loi l'emporte sur toute autre loi;

La **Loi sur les municipalités** accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer l'affichage, ainsi que de fournir et de veiller à l'application de tous les services que le conseil estime utile à la paix, à l'ordre et à la bonne administration de la municipalité afin d'encourager l'hygiène, la sécurité et le bien-être de ses habitants;

La **Loi sur l'urbanisme** accorde un pouvoir de réglementation municipale par voie de zonage et plus précisément, accorde à la municipalité le pouvoir de réglementer l'emplacement, les dimensions, les normes de construction et les buts des panneaux et affiches publicitaires;

Le **Plan d'aménagement municipal de la Ville de Dieppe** comprend un principe favorisant les initiatives qui visent à promouvoir, entre autres, la culture au sein de la communauté;

La province n'a pas légiféré la langue utilisée dans l'affichage commercial;

Il se présente une volonté collective et communautaire de réglementer la langue d'affichage commercial extérieur;

Le conseil désire favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles et de protéger et de promouvoir les deux communautés linguistiques;

En vertu du pouvoir que lui confère la Loi sur l'urbanisme, la Loi sur les municipalités et la Loi sur les langues officielles le conseil municipal de la cité de Dieppe adopte l'arrêté Z-22

Cette construction de références législatives fait appel à différentes lois et textes provinciaux et fédéraux ainsi qu'à des principes du Common law. C'est grâce à cette base légale que le conseil municipal de Dieppe a pu franchir le pas et adopter le premier arrêté qui encadrerait le bilinguisme obligatoire dans la province du NB. À part Atholville, qui a adopté le même arrêté l'année d'après, aucune autre municipalité n'a franchi ce pas réglementaire depuis 2011.

Ce modèle est donc, encore aujourd'hui, une référence en terme d'encadrement légal. Il faudrait néanmoins le réviser puisque certains textes législatifs ont été modifiés depuis 2010.

RECOMMANDATION DU SERVICE D'URBANISME

Après analyse, l'équipe technique recommande au conseil municipal de:

- modifier son plan rural afin d'inclure un nouveau principe favorisant la promotion de la culture au sein de la communauté
- insérer un lien mécanique dans les dispositions de zonage afin de rendre conditionnelle l'approbation des enseignes concernées par le respect d'un nouvel arrêté municipal traitant de l'affichage bilingue.
- adopter un arrêté municipal sur l'affichage bilingue inspiré du modèle de Dieppe mais après avoir effectué une revue légale de sa base législative.

Préparé par



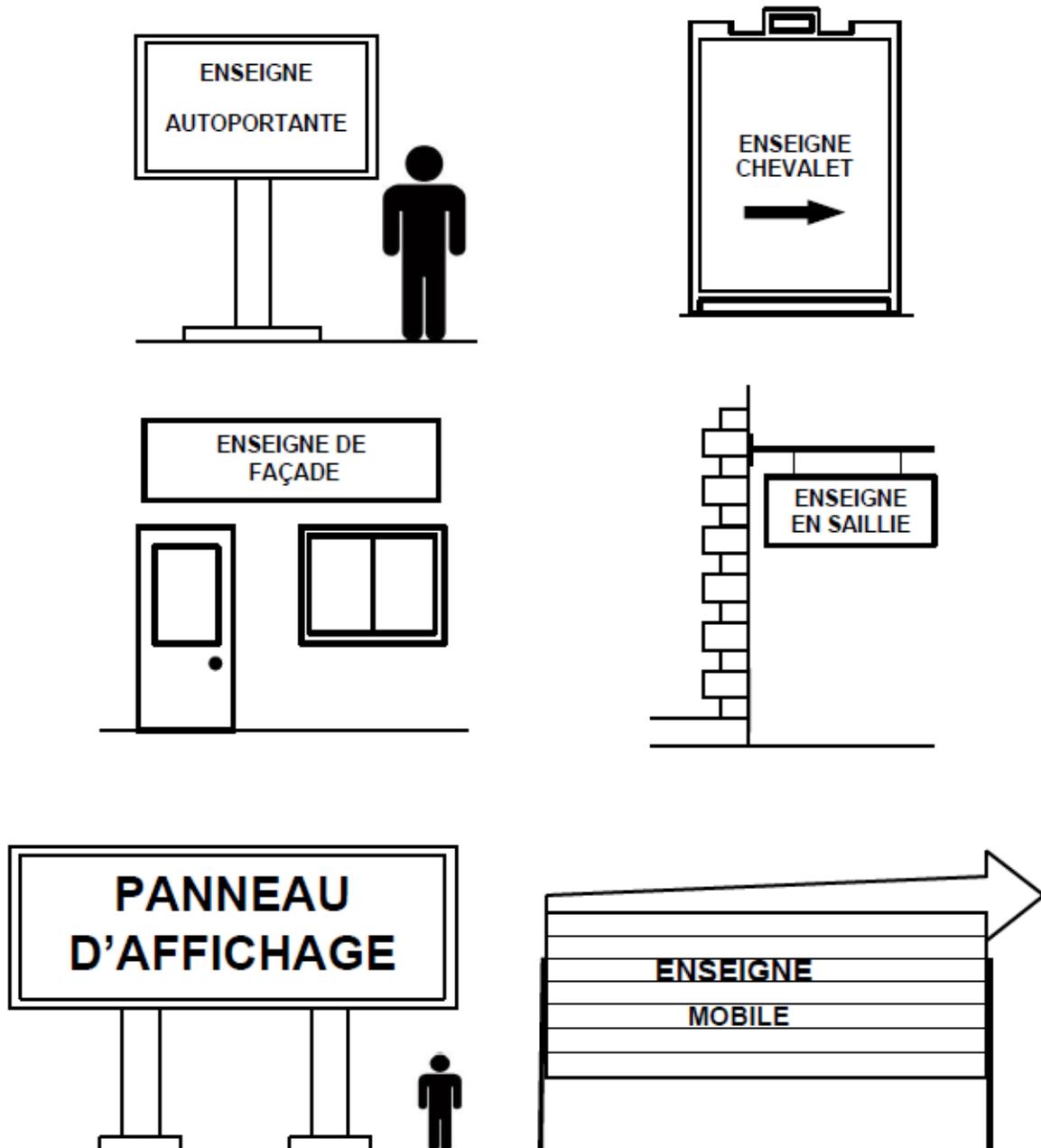
Benjamin Kocyla, MICU
Directeur de la planification

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PLANIFICATION

ANNEXES

A – ILLUSTRATION DES DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES

Figure D – Enseigne



B – ARRÊTÉ Z-22 DE DIEPPE

ARRÊTÉ NO. Z-22

UN ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT L’AFFICHAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR À DIEPPE

(version consolidée)

ATTENDU QUE la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le français et l’anglais comme étant les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick et qu’ils ont un statut et des droits et privilèges égaux;

ET ATTENDU QUE les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

ET ATTENDU QUE les municipalités ont l’obligation de favoriser la progression vers l’égalité de statut et d’usage du français et de l’anglais;

ET ATTENDU QUE les municipalités ont l’obligation de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges égaux des communautés linguistiques françaises et anglaises;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les langues officielles* reconnaît que rien dans ladite *Loi* ne porte atteinte ou ne limite le pouvoir des municipalités de favoriser la progression vers l’égalité du statut ou de l’usage du français et de l’anglais et que cette *Loi* l’emporte sur toute autre loi;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les municipalités* du Nouveau-Brunswick accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer l’affichage, ainsi que fournir et de veiller à l’application de tous les services que le conseil estime utile à la paix, à l’ordre et à la bonne administration de la municipalité afin d’encourager l’hygiène, la sécurité et le bien-être de ses habitants;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur l’urbanisme* accorde un pouvoir de réglementation municipale par voie de zonage et plus précisément, accorde à la municipalité le pouvoir de réglementer l’emplacement, les dimensions, les normes de construction et les buts des panneaux et affiches publicitaires;

ET ATTENDU QUE le *Plan d’aménagement municipal de la Ville de Dieppe* comprend un

BY-LAW NO. Z-22

A BY-LAW OF DIEPPE REGULATING EXTERNAL COMMERCIAL SIGNS

(consolidated version)

WHEREAS the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* recognizes French and English as official languages of Canada and New Brunswick and both have equality of status and equal rights and privileges;

AND WHEREAS the French and English linguistic communities of New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges;

AND WHEREAS municipalities have an obligation to advance the equality of status and usage of French and English;

AND WHEREAS municipalities have an obligation to protect and promote the equality of status and equal rights and privileges of French and English linguistic communities;

AND WHEREAS the *Official Languages Act* recognizes that nothing in the said legislation should be interpreted as to limit the authority of municipalities to promote the equality of status and use of English and French and this Act prevails over other statutes;

AND WHEREAS the *New Brunswick Municipalities Act* grants to municipalities the power to regulate signage, as well as provide any service deemed by the council to be expedient for the peace, order and good government of the municipality and for promoting the health, safety and welfare of the inhabitants of the municipality;

AND WHEREAS the *Community Planning Act* grants a municipal regulatory power through zoning and more precisely, grants to municipalities the power to regulate the location, dimensions, standards and construction and purposes of public advertisement;

AND WHEREAS the *City of Dieppe Municipal Development Plan* includes a policy encouraging

principe favorisant les initiatives qui visent à promouvoir, entre autres, la culture au sein de la communauté;

ET ATTENDU QUE la province n'a pas légiféré la langue utilisée dans l'affichage commercial;

ET ATTENDU QU'il se présente une volonté collective et communautaire de réglementer la langue d'affichage commercial extérieur;

ET ATTENDU QUE le conseil désire favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles et de protéger et de promouvoir les deux communautés linguistiques;

IL EST RÉSOLU qu'en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur les langues officielles* le conseil municipal de la cité de Dieppe adopte ce qui suit :

1. Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« *affiche commerciale extérieure* » signifie une affiche de nature commerciale ou industrielle qui est prévue dans l'*Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe* et pour laquelle un permis d'aménagement est obligatoire (*external commercial sign*).

2. Demande de permis d'aménagement ou de construction

- (1) Cet arrêté s'applique à toute nouvelle demande d'*affiche commerciale extérieure* exigée en vertu de l'*Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe* ou de l'*Arrêté sur la construction*.
- (2) Aucun agent d'aménagement ou inspecteur ne doit octroyer un permis à moins que le permis se conforme à cet arrêté.

3. Langue

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3),

initiatives to promote matters including culture within the community;

AND WHEREAS the province has not legislated the language used in commercial signs;

AND WHEREAS there is a collective and community willingness to regulate the language used in external commercial signs;

AND WHEREAS the council wishes to advance the equality of status and use of both official languages and to protect and promote both linguistic communities;

THEREFORE BE IT ENACTED by the Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, the *Municipalities Act* and the *Official Languages Act*, as follows:

1. Definitions

- (1) The following definitions apply in this by-law.

"*external commercial sign*" means a commercial or industrial sign that is provided for in the *City of Dieppe Zoning By-law* and for which a development permit is required (*affiche commerciale extérieure*).

2. Application for a development or building permit

- (1) This by-law applies to all new applications for an *external commercial sign* as required by the *City of Dieppe Zoning By-law* or *The Building By-law*.
- (2) No development officer or building inspector shall issue a permit unless the permit complies with this by-law.

3. Language

- (1) Subject to subsections (2) and (3), no

- | | |
|--|---|
| <p>aucune <i>affiche commerciale extérieure</i> ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée à moins d'être en conformité avec les exigences suivantes :</p> | <p><i>external commercial sign</i> shall be constructed, erected, displayed, altered or relocated except in conformity with the following requirements:</p> |
| <p>a) sous réserve des alinéas b) et c), le message ou le contenu de l'<i>affiche commerciale extérieure</i> doit être bilingue;</p> | <p>a) subject to clauses (b) and (c), the message or content of the <i>external commercial sign</i> shall be bilingual;</p> |
| <p>b) le message ou le contenu de l'<i>affiche commerciale extérieure</i> étant bilingue, son lettrage (police, taille et style) doit être identique tant en français qu'en anglais avec le français représenté en premier; et</p> | <p>b) the message or content of the <i>external commercial sign</i> being bilingual, the lettering (font, size and style) must be identical in both French and English with the French appearing first; and</p> |
| <p>c) malgré a) ou b), la raison sociale d'un commerce peut être unilingue.</p> | <p>c) notwithstanding (a) or (b), the name of a business may be unilingual.</p> |
| <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le message ou le contenu de l'affichage d'un babillard électronique peut être affiché d'une manière interchangeable du français à l'anglais sous réserve des exigences suivantes :</p> | <p>(2) Notwithstanding subsection (1), the message or content of the electronic sign can be displayed interchangeably from French to English subject to the following requirements:</p> |
| <p>(a) le message ou le contenu de l'affichage, son lettrage (police, taille et style), sa durée, doit être identique tant en français qu'en anglais avec le français représenté en premier;</p> | <p>a) the message or content of the sign, the lettering (font, size and style), its length, must be identical in both French and English with the French appearing first;</p> |
| <p>(b) l'intermittence entre les messages en français et en anglais ne doit pas excéder 8 secondes; et</p> | <p>b) the intermittency between messages in French and English shall not exceed 8 seconds; and</p> |
| <p>(c) l'intensité lumineuse de l'affichage ne doit pas nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules.</p> | <p>c) the light intensity of the sign should not affect the visibility of the drivers of vehicles.</p> |
| <p>(3) Malgré les paragraphes (1) & (2), une demande peut être soumise au conseil afin de permettre une <i>affiche commerciale extérieure</i> avec le message ou le contenu en français ou anglais seulement, si cette demande est accompagnée d'une justification à</p> | <p>(3) Notwithstanding subsections (1) & (2), an application may be submitted to council in order to allow the message or the content of an <i>external commercial sign</i> to appear only in French or English, if the request includes justification in support of a mission dedicated to the</p> |

l'appui de sa mission dédiée au développement culturel ou éducationnel.

development of a cultural or educational purpose.

- (4) Malgré les paragraphes (1), (2) & (3), l'ajout d'une langue autre que le français ou l'anglais n'est pas interdit.

- (3) Notwithstanding subsections (1), (2) & (3), the addition of a language other than French or English is not prohibited.

4. Demandes électroniques

4. Electronic applications

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes de permis pour les modifications au message ou au contenu des *affiches commerciales extérieures* suivantes peuvent être soumises électroniquement :

- (1) Subject to subsection (2), permit applications to address the alteration of the message or the content of the following *external commercial signs* may be submitted electronically:

- a. Tableau ou panneau d'affichage;
- b. Panneau réclame; et
- c. Babillard électronique.

- a. Reading panel or board;
- b. Billboard; and
- c. Electronic sign.

- (2) Malgré l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe et l'Arrêté de construction, aucun droit n'est nécessaire pour les affiches prévues au paragraphe (1).

- (2) Notwithstanding the *City of Dieppe Zoning By-law* or *The Building By-law*, no fees are required for signs referred to in subsection (1).

5. Amendes

5. Fines

- (1) Quiconque enfreint le paragraphe 3 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende prescrite en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

- (1) Any person who violates subsection 3 of this by-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine prescribed under the *Community Planning Act*.

6. Modification à l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe

6. Amendment to the City of Dieppe Zoning By-law

- (1) L'article 4.3.1 de l'arrêté no. Z-8 intitulé «UN ARRÊTÉ CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE DIEPPE est modifié par la suppression de « permis d'aménagement valide » et son remplacement par « permis d'aménagement valide et l'arrêté no. Z-22 intitulé « UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR À DIEPPE ».

- (1) Section 4.3.1 of by-law No. Z-8 entitled *A BY-LAW TO ADOPT THE CITY OF DIEPPE ZONING BY-LAW* is amended by striking out "valid development permit" and substituting "valid development permit and by-law no. Z-22 entitled *A BY-LAW OF DIEPPE REGULATING EXTERNAL COMMERCIAL SIGNS*".

ÉDICTÉ ET ADOPTÉ :

ENACTED AND PASSED:

Première lecture : le 9 novembre 2009

First Reading: November 9, 2009

Deuxième lecture en son entier et par titre : le 26 avril 2010
Troisième lecture : le 25 mai 2010

Second Reading in its Entirety and by Title: April 26, 2010
Third Reading : May 25, 2010